

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 31 juillet 2012

N/Réf. : CODEP-STR-2012-042617

Clinique vétérinaire du Moulin  
32 rue de l'Eglise  
67370 Truchtersheim

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 juillet 2012  
Référence de l'inspection : INSNP-STR-2012-0614

PJ : formulaire IND/GE/001.

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé une inspection de votre activité le 12 juillet 2012.

Les cabinets et cliniques vétérinaires utilisant des appareils émettant des rayons X sont soumis à une réglementation particulière issue du code de la santé publique et du code du travail ainsi qu'à une obligation de détention d'une autorisation d'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants ou d'une déclaration auprès de mes services.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre activité vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public et des travailleurs contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 12 juillet 2012 avait pour but d'examiner la conformité de votre activité vis-à-vis de la réglementation concernant la radioprotection. Le thème principal de cette inspection était l'utilisation de vos appareils électriques mobiles générateurs de rayons X au cours d'actes de radiodiagnostic vétérinaire en clinique et chez les propriétaires d'animaux (équidés).

Les inspecteurs ont ainsi examiné les dispositions mises en place notamment pour le zonage, la formation et l'information des travailleurs, leur protection individuelle et leur suivi dosimétrique ainsi que pour les contrôles périodiques réglementaires. Enfin, les inspecteurs ont pu vérifier les moyens mis à disposition ainsi que les pratiques mises en oeuvre.

Si les inspecteurs ont noté une bonne culture de radioprotection des vétérinaires interrogés, les dispositions matérielles et organisationnelles retenues pour intégrer la réglementation relative à la radioprotection dans vos activités sont à revoir dans leur ensemble. Les écarts constatés lors de l'inspection font l'objet des demandes d'actions correctives ou d'informations complémentaires ci-après.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### **Absence d'autorisation**

Les inspecteurs ont constaté que les trois appareils électriques générant des rayonnements ionisants que vous détenez et utilisez n'ont pas fait l'objet d'une autorisation auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire.

**Demande n°A.1 : Je vous demande d'adresser à l'Autorité de sûreté nucléaire - Division de Strasbourg - un formulaire d'autorisation d'utilisation des appareils électriques émettant des rayons X IND/GE/001 conformément à l'article R.1333-17 du code de la santé publique. Ce formulaire est joint en annexe.**

### **Zonage radiologique**

Les inspecteurs ont constaté que la salle radio est délimitée en zone contrôlée verte, mais que le document d'évaluation des risques conduisant à la délimitation des zones réglementées à la clinique n'est pas rédigé. Ce document doit comporter le calcul de dose efficace et de dose équivalente aux extrémités par unité de temps, et démontrer que les locaux adjacents peuvent être des zones non réglementées (dose efficace < 80µSv sur un mois). Il doit prendre en compte l'utilisation de votre appareil fixé sur rails mais aussi de vos appareils mobiles en salle radio.

L'arrêté du 15 mai 2006 prévoit pour les appareils utilisés à poste fixe ou couramment dans le même local la possibilité de limiter les zones surveillées et contrôlées à une partie du local.

D'autre part, vous n'avez pas été en mesure de présenter le document d'évaluation des risques conduisant à la délimitation de la zone d'opération lors des examens réalisés à l'extérieur de la clinique avec vos appareils mobiles.

**Demande n°A.2 : Je vous demande de rédiger votre document d'évaluation du zonage radiologique conformément à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées à la clinique mais aussi lors des opérations à l'extérieur de celle-ci. Vous veillerez ensuite à mettre à jour les affichages et les consignes de travail correspondants.**

### **Analyse des postes de travail et classement des travailleurs**

Les inspecteurs ont constaté que vous n'avez pas réalisé l'analyse des postes de travail et que vous n'avez pas été en mesure de préciser le classement retenu pour votre personnel. Pour mémoire, l'analyse des postes de travail consiste à mesurer et analyser les doses de rayonnement effectivement reçues au cours d'une série d'opérations afin de déterminer la dose susceptible d'être reçue dans une année, et permet ainsi de justifier le classement des travailleurs. Cette démarche permet, par ailleurs, de rechercher les éléments d'optimisation possibles des doses reçues par les travailleurs.

**Demande n°A.3.a : Je vous demande de me transmettre l'analyse des postes de travail que vous aurez effectuée pour le personnel exposé aux rayonnements ionisants conformément à l'article R.4451-11 du code du travail. Ces analyses de poste de travail devront statuer sur le classement du personnel au regard des limites de doses annuelles réglementaires (corps entier et extrémités). Vous profiterez de cette démarche pour définir des actions d'optimisation.**

**Demande n°A.3.b : Si après analyse il s'avère que du personnel est classé en catégorie A, je vous demande de mettre en place la surveillance médicale appropriée conformément à l'article R.4451-84 du code du travail (y compris pour les personnes ayant une activité libérale). Vous m'informerez des démarches entreprises.**

## Dosimétrie opérationnelle

Les inspecteurs ont constaté que les travailleurs intervenant en zone contrôlée ne font pas l'objet d'un suivi par dosimétrie opérationnelle. L'article R.4451-62 du code du travail prévoit que chaque travailleur, y compris les personnes ayant une activité libérale, fasse l'objet d'un suivi par dosimétrie opérationnelle lors d'intervention en zone contrôlée. La zone d'opération définie par l'arrêté du 15 mai 2006 est une zone contrôlée.

**Demande n°A.4 : Si après analyse de votre zonage (cf demande A .2) et des postes de travail, il s'avère que du personnel intervient effectivement en zone contrôlée, je vous demande de mettre des dosimètres opérationnels à disposition de l'ensemble du personnel concerné. Les résultats de cette dosimétrie doivent faire l'objet d'une transmission régulière à l'Institut de la Radioprotection et de la Sécurité Nucléaire (IRSN).**

## Contrôle annuel de radioprotection par un organisme agréé

Lors de l'inspection, il a été constaté que le dernier contrôle technique de radioprotection par un organisme agréé (« contrôle externe ») a été réalisé le 6 octobre 2009. Je vous rappelle que la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités de contrôles prévoit la réalisation annuelle de ce contrôle.

**Demande n°A.5 : Vous ferez réaliser un contrôle technique de radioprotection par un organisme agréé et me transmettez une copie de ce rapport ainsi qu'un engagement pour remédier, le cas échéant, aux observations relevées.**

## Formation des travailleurs à la radioprotection

Les inspecteurs ont constaté que la traçabilité de la formation à la radioprotection des travailleurs n'est pas réalisée. Je vous rappelle que, conformément aux articles R.4451-47 et R.4451-50 du code du travail, cette formation doit être renouvelée, a minima, tous les trois ans et doit permettre de former le personnel sur les mesures de radioprotection à mettre en place et les consignes applicables. Par ailleurs, je vous rappelle que le chef d'établissement se doit de remettre, à chaque travailleur amené à intervenir en zone contrôlée, une notice rappelant les risques particuliers liés au poste occupé et les règles de sécurité applicables (article R.4451-52 du code du travail). Ces formations et informations doivent s'appuyer sur l'avis technique de la personne compétente en radioprotection et peuvent être réalisées par celle-ci.

**Demande n°A.6 : Il est nécessaire de respecter les articles R.4451-47 à R.4451-50 du code du travail en formant l'ensemble des personnels concernés aux risques liés aux rayonnements ionisants et de renouveler cette formation a minima tous les trois ans. Il convient aussi de remettre à votre personnel, intervenants extérieurs et stagiaires, amené à intervenir en zone contrôlée, une notice d'information rappelant les risques liés aux rayonnements ionisants et la conduite à tenir en cas d'incident.**

## Suivi médical

Vous n'avez pas été en mesure de présenter les cartes de suivi médical de vos salariés.

**Demande n°A.7 : Je vous demande de prendre l'attache du médecin du travail afin que ce dernier remette à tout travailleur de catégorie A ou B une carte individuelle de suivi médical conformément à l'article R.4451-91 du code du travail et à l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.**

## Fiche d'exposition

Les inspecteurs ont constaté que le chef d'établissement n'a pas établi de fiche d'exposition pour chaque salarié.

Demande n°A.8 : **Je vous demande d'établir une fiche d'exposition pour votre personnel et vous-même dont vous remettrez une copie au médecin du travail conformément aux articles R.4451-57 à R.4451-61 du code du travail.**

## **B. Compléments d'information**

Sans objet

## **C. Observations**

C.1 En cas de classement de travailleurs en catégorie B, une dosimétrie passive trimestrielle plutôt que mensuelle vous permettrait d'analyser plus finement les doses réellement reçues par ceux-ci.

C.2 Il convient de stocker les dosimètres passifs, avec le dosimètre témoin, sur un tableau éloigné de toute source de rayonnement.

C.3 L'utilisation d'une potence mobile pour ne pas avoir à tenir l'appareil mobile à mains nues, ainsi que l'utilisation de porte-cassettes lors des examens réalisés hors clinique, contribueraient à optimiser les doses de l'opérateur et des accompagnateurs.

C.4 La signalisation lumineuse indiquant l'émission de rayons X ne fonctionnait pas lors du passage des inspecteurs.

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amenés à prendre afin de vous mettre en conformité avec les éléments demandés ci dessus et de préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
L'adjoint au chef de la Division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Vincent BLANCHARD